

Arrêt

n° 142 255 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *actes (refus de séjour, OQT) pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 2-12-2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée une première fois sur le territoire belge en date du 24 juin 2000.

1.2. Le 16 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cette mesure d'éloignement qui a été introduit le 28 juillet 2012 est toujours pendant.

1.3. Le 26 septembre 2012, l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration de son mariage dans l'attente de l'enquête sollicitée auprès du Procureur du Roi de Bruxelles.

1.4. Le 27 novembre 2012, une décision de refus de célébrer le mariage a été prise par l'Officier de l'Etat civil sur la base de l'avis négatif émis par le Procureur du Roi de Bruxelles le 12 novembre 2012.

1.5. Le 12 juillet 2014, la requérante est revenue sur le territoire belge en possession d'un passeport national.

1.6. Le 28 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'une personne autorisée au séjour, auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.7. En date du 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 2 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 26§4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

La demande de séjour introduite par :

(...)

Est refusée au motif que :

0 L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15/12/1980) :

La personne rejointe (Monsieur P., E./époux) ne produit pas les preuves suffisantes que ses revenus sont stables et réguliers. En effet, L'intéressée ne produit qu'une seule fiche de paie de son époux concernant le mois de septembre 2014 pour un salaire net de 1396,13 euros ainsi que son contrat de travail qui nous informe qu'il est en fonction depuis seulement le 01.09.2014 dans la société.

En conséquence Monsieur P., E. (époux de l'intéressée) ne prouve pas qu'il dispose de moyens stables et réguliers pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons que la présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui protège la vie familiale, l'article 3 CEDH, article 11 paragraphe 2 alinéa 5 de la loi du 15-12-1980, article 7 de la directive 2003-86-CE du 22 septembre 2003 du Conseil et relative au droit au regroupement familial, la jurisprudence la Cour du Luxembourg et du Conseil d'Etat, articles 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant, article 7 de la Charte des droits fondamentaux, le principe général de proportionnalité, respect de l'accord d'association entre la Turquie et la CEE avec les législations intégratives* ».

3.2. Elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est nullement conforme à la réalité. En effet, elle rappelle que la demande de regroupement familial qu'elle a introduite fait partie du dossier administratif et est intégrée dans la requête. Or, elle relève que cette demande était complète et comportait des pièces appuyant ses affirmations, de même que des compléments.

Elle rappelle être mariée à un citoyen de nationalité albanaise établi en Belgique, avoir un enfant commun et le fait que son époux est lié par un contrat de travail à durée indéterminée.

Elle prétend que sa demande de carte de séjour a été introduite en reprenant tous les éléments requis par la législation à ce moment-là. Or, une décision de refus avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 2 décembre 2014, laquelle n'a pas été motivée correctement.

Elle rappelle, à nouveau, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate au vu de sa situation personnelle et qu'elle n'indique pas les considérations de droit et de fait qui sont pertinentes, précises et légalement admissibles. Sa demande avait pourtant bien été étayée par de nombreuses pièces qui n'ont pas été prises en considération.

Elle déclare que le fait de ne pas répondre ou de répondre de manière stéréotypée à des arguments présentés dans un style clair et précis démontre une certaine négligence dans le traitement du dossier. Elle estime que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle.

Par ailleurs, les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales et leurs jurisprudences sont écartées par la motivation, laquelle aurait pourtant dû y répondre.

Par conséquent, la décision attaquée est viciée car elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui sont pertinents, précis et légalement admissibles. En outre, elle considère qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée ; 11, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, 7 de la directive 2003/86/CE ; 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; 7 de la Charte des droits fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour du Luxembourg et du Conseil d'Etat ainsi que du principe général de proportionnalité et du respect de l'accord d'association entre la Turquie et la CEE avec les législations intégratives. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit, la jurisprudence ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de cette jurisprudence ou encore de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus du moyen unique, l'article 11, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 (1); ».

L'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».

Le § 2, alinéa 3, de cette même disposition stipule que : *« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 (3) ».*

Le § 5 de cette même loi précise quant à lui que : *« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (7).*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (8) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial une fiche de paie provenant de son époux, lequel a perçu un salaire

de 1.396,13 euros pour le mois de septembre 2014. En outre, ce dernier a également produit une copie de son contrat de travail à durée indéterminée signé le 1^{er} septembre 2014.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision attaquée. En effet, au vu de sa situation personnelle, elle estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors qu'elle n'indique pas les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle s'appuie. Elle ajoute que sa demande de regroupement familial a été argumentée et étayée par de nombreuses pièces qui n'ont pas été prises en considération.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante émet des reproches dont la portée est très générale, cette dernière ne précisant nullement en quoi la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision et n'a pas tenu compte de sa situation. Or, il lui appartenait d'être plus précise quant à l'objet de sa critique et aux pièces qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il n'apparaît pas, au regard de la requête introductive d'instance, que la requérante conteste de manière adéquate et précise le fait que la partie défenderesse ait estimé que la condition relative aux revenus stables et réguliers ne serait pas remplie dans le chef de son époux et que, dès lors, elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, elle ne conteste nullement n'avoir déposé qu'une seule fiche de paie, élément à partir duquel la partie défenderesse a valablement pu conclure aux motifs de l'acte attaqué. Dès lors, en l'absence de toute contestation relative à cet élément déterminant de la décision attaquée, le Conseil ne peut que relever que la requérante a acquiescé à ce motif de la décision.

D'autre part, le Conseil constate que la requérante déclare que « *les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait du y répondre en adaptant la motivation finale* ». A cet égard, le Conseil relève, à nouveau, que la requérante n'explicite aucunement ses propos. En effet, elle n'explicite nullement quels arguments complémentaires et quelles jurisprudences elle entend viser alors que ceux-ci ne ressortent pas de façon évidente du dossier administratif lequel contient les différentes pièces et le complément à la demande daté du 28 octobre 2014 qui ne fait référence à aucune jurisprudence ou convention internationale. Dès lors, le Conseil ne peut comprendre en quoi la partie défenderesse aurait dû les prendre en considération dans sa motivation. Cet argument n'est nullement fondé.

4.3. Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée, la requérante n'ayant nullement démontré le contraire par le biais d'arguments précis et concrets.

4.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.